

(N° 4.)

Sénat de Belgique.

Projet de loi autorisant la libre entrée de l'Orge.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article Premier.

Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834, l'orge est libre à l'entrée; et le droit de balance, tant à l'entrée qu'à la sortie, est fixé à cinquante centimes par mille kilogrammes, le tout jusqu'au 30 novembre 1840 inclusivement.

Néanmoins, le gouvernement pourra faire cesser les effets de la présente loi, si, avant cette époque, elle est jugée n'être plus nécessaire.

Art. 2.

La présente loi sera exécutoire cinq jours après celui de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 12 décembre 1839.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) FALLON, ISIDORE.

Les Secrétaires,

(Signé) SCHEYVEN,

B. DUBUS.